

Filière Viande Bovine Wallonne A.S.B.L. : Statuts

(Consolidés)

Les soussignés :

- Association Wallonne de l'Élevage (AWE) ; A.S.B.L. ; N° entreprise : 479.153.274 ; rue des Champs Elysées, 4, 5590 Ciney
- Fédération Wallonne des Agriculteurs (FWA) ; A.F. ; chaussée de Namur, 47, 5030 Gembloux
- Cellule Fabricants d'Aliments en Wallonie (CEFAWAL) ; A.S.B.L. ; N° entreprise : 474.825.787 ; rue de Montigny, 21, 4217 Héron
- Fédération Nationale du Commerce de bétail et de viande ; U.P. ; marché couvert, zoning de Biron, 5590 Ciney
- NVS-Boviqual ; A.S.B.L. ; N° entreprise : 410.341.771 ; rue des deux Eglises, 1000 Bruxelles
- Fédération des Bouchers ; U.P. ; N° entreprise : 6313 ; rue du Château Massart, 34, 4000 Liège
- Fédération des Entreprises de Distribution (FEDIS) ; A.S.B.L. ; N° entreprise : 409.548.549 ; rue saint Bernard, 60, 1060 Saint-Gilles
- Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes ; A.S.B.L. ; N° entreprise : 413.923.249 ; avenue Adolphe Laconblé, 29, 1030 Bruxelles
- Centre de Recherche et d'information des organismes des consommateurs ; Etablissement d'Intérêt Public ; rue des Chevaliers, 18, 1050 Bruxelles
- Test-Achats ; A.S.B.L. ; N° entreprise : 407.703.668 ; rue de Hollande, 13, 1060 Bruxelles
- Université de Liège, Département des productions animales ; Etablissement d'Intérêt Public ; boulevard de Colonster, 20, 4000 Liège
- Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Unité d'Economie et de Développement Rural ; Etablissement d'Intérêt Public ; passage des Déportés, 2, 5030 Gembloux
- Centre des Recherches Agronomiques Wallon ; Département de production et nutrition animale ; Etablissement d'Intérêt Public ; rue de Liroux, 8, 5030 Gembloux

Déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

TITRE 1 : Dénomination/Siège social

Article 1 :

L'association est dénommée «**Filière Viande Bovine Wallonne ASBL**» en abrégé **FVBW ASBL**

Le Siège social est établi à l'adresse suivante

Rue des Champs Elysées, 4
B-5590 Ciney.

Le Siège administratif est localisé à

Liège Airport
Bureau 04 Bât 52
B-4460 Grâce-Hollogne

Article 2 :

Les Sièges Social et Administratif peuvent être transférés par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de la Région Wallonne.

Toute modification doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 2 : Buts

Article 3 :

L'association a pour but le développement du secteur de la viande bovine en Région Wallonne, c'est-à-dire l'amont, la production et l'aval, y compris la transformation et la distribution.

Ses missions sont notamment :

- Définir des stratégies de développement pour l'ensemble des secteurs concernés.
- Etre un outil de développement et de propositions afin de promouvoir le secteur.
- Echange d'informations sur tous les éléments qui intéressent le secteur tels que :
 - l'alimentation des bovins
 - les types de débouchés commerciaux et la qualité de la viande bovine à fournir en fonction des exigences de la distribution
 - les aspects technico-économiques (rentabilité, taille, financement, installation de groupements de producteurs, ...)
 - les aspects qualitatifs de chaque secteur et les interactions entre les différents secteurs
 - les législations en vigueur pour chacun des secteurs
 - la santé, l'hygiène et le bien-être des bovins

L'ensemble des membres de l'Association s'inscrivent dans la perspective du développement d'une filière viande bovine de qualité et dans un contexte de développement durable.

L'Association pourra faire appel à un ou plusieurs tiers, reconnus pour leur compétence, afin d'atteindre l'objet qu'elle s'est fixé.

TITRE 3 : Les associés

Article 4 :

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres observateurs, dont trois cinquièmes des membres effectifs au moins seront de nationalité belge.

Peuvent être membres, les personnes ou associations faisant partie d'un des 6 secteurs suivants :

- Secteur de l'alimentation
- Secteur des producteurs-éleveurs
- Secteur des intermédiaires-transformateurs
- Secteur de la distribution
- Secteur des consommateurs
- Secteur scientifique

Tout associé doit être identifié de manière exclusive à un secteur.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit à l'article 9 et suivants, les membres effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 5 :

Sont membres adhérents :

- Toute personne ayant rentré sa candidature au Conseil d'Administration et ayant été admise à ce titre par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

Sont membres effectifs :

- Les fondateurs lors de la constitution de l'Association.
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres observateurs :

- un représentant du Ministre régional ayant l'Agriculture dans ses attributions.
- un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture.
- un représentant de l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer d'experts afin de bénéficier de leurs connaissances et de leur savoir-faire sur un ou plusieurs aspects de la spéculation bovine (administrations, universités, chercheurs, fabricants d'aliments, constructeurs d'étables, transformateurs, distribution, abattoirs, ...).

Article 6 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association, en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentés, et seulement après que ce membre ait été entendu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Dans ce cas, ce point sera porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et cette dernière statuera sur l'exclusion.

Article 7 :

L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE 4 : Cotisation

Article 8 :

Seuls les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 250 euros.

TITRE 5 : Assemblée Générale

Article 9 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, seuls les premiers disposent du droit de vote.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration et se réunit annuellement au cours du premier trimestre de l'année civile sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 10 :

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- De modifier les statuts et de prononcer la dissolution, en se conformant aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL, modifiée notamment par la loi du 28 juin 1984.
- De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration.
- De nommer et de révoquer les membres effectifs de l'Association.
- D'approuver annuellement les comptes.
- D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux ASBL, modifiée notamment par la loi du 28 juin 1984, ou des statuts.

Article 11 :

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration et peuvent s'y faire représenter par un autre membre de même qualité.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée à la poste quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée.

Article 12 :

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 13 :

Tous les membres effectifs disposent d'une voix à l'Assemblée Générale et ne peuvent représenter qu'un seul membre de même qualité.

Les résolutions sont prises à majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux ASBL, modifiée notamment par la loi du 28 juin 1984, ou les présents statuts.

Article 14 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si cinquante pour-cent des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée qui pourra statuer sans quorum de présence.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée. Toutefois, si la modification porte sur l'objet social, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents, mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents. L'Assemblée Générale se prononcera sur l'affectation de l'actif net de l'avoir social à une association ayant des objectifs similaires aux siens.

Article 15 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et au moins un administrateur.

Ce registre est conservé au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de membres effectifs.

Article 16 :

Les membres observateurs sont invités à chaque réunion de l'Assemblée Générale selon les modalités définies au paragraphe 2 de l'article 11.

TITRE 6 : Conseil d'Administration

Article 17 :

L'Association est administrée par un conseil composé de maximum douze administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres effectifs sans préjudice à l'article 19. Les membres du Conseil d'Administration sont élus sur base de six listes de candidats répartis selon les six secteurs repris à l'article 4. Pour chaque secteur, seuls les deux candidats ayant obtenus le plus de voix sont élus. Si deux ou plusieurs candidats d'une même liste ne peuvent être départagés, un tour supplémentaire sera organisé pour les candidats à égalité de voix.

Article 18 :

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Toutefois, afin d'assurer la continuité du travail du Conseil d'Administration, celui-ci sera renouvelé par moitié et les premières élections auront lieu 2 ans après la constitution de l'ASBL.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un administrateur pour faute grave ou en cas d'impossibilité d'exercer son mandat et doit convoquer une Assemblée Générale dans les deux mois qui suivent la suspension.

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes, et seulement après que l'administrateur ait été entendu par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, l'élection d'un nouvel administrateur se déroulera lors de cette assemblée.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration peut, soit laisser le siège vacant jusqu'à l'Assemblée Générale statutaire suivante, soit convoquer une Assemblée Générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur sortant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration désigne un bureau parmi les administrateurs. Il est composé d'un président, deux vice-présidents et un secrétaire-trésorier. Il est chargé de la gestion courante de l'Association. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus âgé et en cas d'empêchement des deux vice-présidents, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 20 :

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, mais uniquement dans le cadre de l'objet déterminé à l'article 3, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, prendre tous les biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'Association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer toutes opérations sur lesdits comptes, encaisser tous mandats-poste, assignations ou quittances postales.

Article 22 :

Les actes qui engagent l'Association sont signés soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil pourra par délégation, donner mandat à un administrateur ou un tiers qui ne pourra engager l'Association que dans les limites précises de son mandat.

Article 23 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24 :

Les membres observateurs sont invités à chaque réunion du Conseil d'Administration selon les modalités définies au paragraphe 2 de l'article 11.

Titre 7 : Dispositions diverses

Article 25 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera le 25 septembre 2003 et se clôturera le 31 décembre 2004.

Article 26 :

Les comptes de l'exercice écoulé seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice.

Article 27 :

L'Assemblée Générale désignera deux commissaires, chargés de vérifier les comptes de l'Association, de les certifier et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés annuellement et sont rééligibles.

Titre 8 : Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Exercice social :

Par exception à l'article 25, le premier exercice débutera à la date du dépôt au greffe des statuts et se clôturera le 31 décembre 2004.

Administrateurs :

Les membres fondateurs désignent en qualité d'administrateurs :

Pour le secteur de l'alimentation :

- CEFAWAL ; rue de Montigny, 21, 4217 Héron

Pour le secteur des producteurs-éleveurs :

- Association Wallonne de l'Élevage ; rue des Champs Elysées, 4, 5590 Ciney
- Fédération Wallonne des Agriculteurs ; chaussée de Namur, 47, 5030 Gembloux

Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs :

- Fédération Nationale du Commerce de bétail et de viande, marché couvert, zoning de Biron, 5590 Ciney
- NVS-Boviquai ; rue des deux Eglises, 1000 Bruxelles

Pour le secteur de la distribution :

- Fédération des Bouchers ; rue du Château Massart, 34, 4000 Liège
- FEDIS ; rue saint Bernard, 60, 1060 Saint-Gilles

Pour le secteur des consommateurs :

- Centre de Recherche et d'information des organismes des consommateurs ; rue des Chevaliers, 18, 1050 Bruxelles
- Test-Achats ; rue de Hollande, 13, 1060 Bruxelles

Pour le secteur scientifique :

- Université de Liège, Département des Productions Animales ; boulevard de Colonster, 20, 4000 Liège
- Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Unité d'Economie et de Développement Rural ; passage des Déportés, 2, 5030 Gembloux

Bureau :

Les membres du bureau, habilités à représenter l'association, sont nommés aux titres de :

- Président : LEROY Pascal, représentant l'Université de Liège, département des productions animales;
- Vice-Président : SCHIFFLERS Patrick, représentant NVS-Boviquai;
- Vice-Président : HAYEZ Yvan, représentant l'Association Wallonne de l'Élevage;
- Secrétaire-trésorier : LEBAILLY Philippe, représentant la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Unité d'Economie et de Développement Rural.

Renouvellement de mandat - Conseil d'administration

L'assemblée générale du 30 mars 2006:

Délibérant conformément aux statuts (Art.18), a accepté les démissions prévues des membres du conseil d'administration et a procédé à l'élection de nouveaux administrateurs.

Les membres – administrateurs sortants et rééligibles étaient :

- Pour le secteur des producteurs : la FWA
- Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs : la FEBEV
- Pour le secteur de la distribution : la Fédération des Bouchers
- Pour le secteur des consommateurs : le CRIOC
- Pour le secteur scientifique : l'Université de Liège

Tous se sont portés candidats à leur propre réélection et une seule autre candidature a été présentée, celle de l'UCM pour le secteur de la distribution.

Ont été réélus en tant qu'administrateur pour une durée de quatre ans, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, les membres suivants :

- Pour le secteur des producteurs : la FWA
- Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs : la FEBEV

- Pour le secteur de la distribution : la Fédération des Bouchers
- Pour le secteur des consommateurs : le CRIOC
- Pour le secteur scientifique : l'Université de Liège

Le Conseil d'administration du 30 mars 2006:

Délibérant conformément aux statuts (Art.19) a procédé à la désignation du président et d'un vice président, postes pour lesquels les anciens administrateurs sortants et réélus se représentent.

Ont été désigné, à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, les membres suivants en qualité de :

- Président, M LEROY Pascal, représentant l'Université de Liège,
- Vice-président, M SCHIFFLERS Patrick, représentant la FEBEV (ex NVS-Boviquial).

M Pascal LEROY, Administrateur, Président

Renouvellement de mandat - Conseil d'administration

L'assemblée générale du 20 mars 2008:

Délibérant conformément aux statuts (Art.18), a accepté les démissions prévues des membres du conseil d'administration et a procédé à l'élection de nouveaux administrateurs.

Les membres – administrateurs sortants et rééligibles étaient :

- Pour le secteur des fabricants d'aliments : CEFAWAL
- Pour le secteur des producteurs : l'AWE
- Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs : la Fédération Nationale du Commerce de bétail
- Pour le secteur de la distribution : la FEDIS
- Pour le secteur des consommateurs : TEST-ACHATS
- Pour le secteur scientifique : la FUSAGx

Tous se sont portés candidats à leur propre réélection.

Les autres membres éligibles qui étaient :

- Pour le secteur de la distribution : l'UCM,
- Pour le secteur scientifique : le CRAW,

ne se sont pas portés candidats à l'élection.

Ont été élus en tant qu'administrateur pour une durée de quatre ans, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, les membres suivants :

- Pour le secteur des fabricants d'aliments : CEFAWAL
- Pour le secteur des producteurs : l'AWE
- Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs : la Fédération Nationale du Commerce de bétail
- Pour le secteur de la distribution : la FEDIS
- Pour le secteur des consommateurs : TEST-ACHATS
- Pour le secteur scientifique : la FUSAGx

Le Conseil d'administration du 20 mars 2008:

Délibérant conformément aux statuts (Art.19) a procédé à la désignation d'un vice président et du secrétaire-trésorier, postes pour lesquels seul un ancien administrateur sortant et réélu se représente (FUSAGx).

Ont été désigné, à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, les membres suivants en qualité de :

- Vice-président, M CASSART Benoit, représentant la Fédération Nationale du Commerce de bétail et de viande,
- Secrétaire-trésorier, M BURNY Philippe, représentant la FUSAGx.

M Pascal LEROY, Administrateur, Président

Modifications des statuts

L'assemblée générale du 20 mars 2008 a examiné les propositions de modification faites et – à l'exception de celle proposée pour l'article 24 qui a été jugée non nécessaire, les a adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés (représentant plus de la majorité des deux tiers requise). Les articles 4, 5, 11, 17 et 27 sont donc modifiés et dorénavant libellés comme suit :

Article 4 :

L'Association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres observateurs, dont trois cinquièmes des membres effectifs au moins seront de nationalité belge.

Peuvent être membres, les associations ou entités faisant partie d'un des 6 secteurs suivants :

- o Secteur de l'alimentation
- o Secteur des producteurs-éleveurs
- o Secteur des intermédiaires-transformateurs
- o Secteur de la distribution
- o Secteur des consommateurs
- o Secteur scientifique

Tout associé doit être identifié de manière exclusive à un secteur.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit à l'article 9 et suivants, les membres effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 5 :

Sont membres adhérents :

- Toute association ou entité ayant renoncé sa candidature au Conseil d'Administration et ayant été admise à ce titre par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

Sont membres effectifs :

- Les fondateurs lors de la constitution de l'Association.
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres observateurs :

- un représentant du Ministre régional ayant l'Agriculture dans ses attributions,
- un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture,
- un représentant de l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer d'experts afin de bénéficier de leurs connaissances et de leur savoir-faire sur un ou plusieurs aspects de la spéculation bovine (administrations, universités, chercheurs, fabricants d'aliments, constructeurs d'étables, transformateurs, distribution, abattoirs, ...).

Article 11 :

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration et peuvent s'y faire représenter par un autre membre de même qualité.

Les convocations sont faites soit par voie électronique (courriel) quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit par lettre missive, adressée à la poste quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée.

Article 17 :

L'Association est administrée par un conseil composé de maximum douze administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres effectifs sans préjudice à l'article 19. Les membres du Conseil d'Administration sont élus sur base de six listes de candidats (représentants) répartis selon les six secteurs repris à l'article 4. Pour chaque secteur, seuls les deux candidats ayant obtenus le plus de voix sont élus. Si deux ou plusieurs candidats d'une même liste ne peuvent être départagés, un tour supplémentaire sera organisé pour les candidats à égalité de voix.

Article 27 :

L'Assemblée Générale désignera un commissaire, chargé de vérifier les comptes de l'Association, de les certifier et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé annuellement et est rééligible.

M Pascal LEROY, Administrateur, Président

Renouvellement de mandat - Conseil d'administration

L'assemblée générale du 1 avril 2010:

Délibérant conformément aux statuts (Art.18), a accepté les démissions prévues des membres du conseil d'administration et a procédé à l'élection de nouveaux administrateurs.

Les membres – administrateurs sortants et rééligibles étaient :

- Pour le secteur des producteurs : la FWA
- Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs : la FEBEV
- Pour le secteur de la distribution : la Fédération des Bouchers
- Pour le secteur des consommateurs : le CRIOC
- Pour le secteur scientifique : l'Université de Liège

Tous se sont portés candidats à leur propre réélection sauf la Fédération des bouchers.

Les autres membres éligibles étaient:

- Pour le secteur de la distribution: l'UCM, qui s'est portée candidate à la place de la Fédération des bouchers
- Pour le secteur scientifique: le CRAW, qui ne s'est pas porté candidat à l'élection.

Ont été élus en tant qu'administrateur pour une durée de quatre ans, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, les membres suivants :

- Pour le secteur des producteurs : la FWA

- Pour le secteur des intermédiaires-transformateurs : la FEBEV
- Pour le secteur de la distribution : l'UCM
- Pour le secteur des consommateurs : le CRIOC
- Pour le secteur scientifique : l'Université de Liège

Le Conseil d'administration du 1 avril 2010:

Délibérant conformément aux statuts (Art.19) a procédé à la désignation du président et d'un vice président, postes pour lesquels les anciens administrateurs sortants et réélus se représentent.

Ont été désigné, à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, les membres suivants en qualité de :

- Président, M LEROY Pascal, représentant l'Université de Liège,
- Vice-président, M SCHIFFLERS Patrick, représentant la FEBEV.

M Pascal LEROY, Administrateur, Président
